

Les secours en mer

Code de la sécurité intérieure ;

Code général des collectivités territoriales ;

Décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

Instruction du Premier ministre du 29 mai 1990.

Répartition des compétences entre le maire et l'État

Les attributions et responsabilités du maire :

- élaborer un plan de balisage en liaison avec la délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML) et définir les périodes de surveillance des plages ;
- pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours dans la bande littorale des 300 mètres (en matière de baignade et d'engins non immatriculés seulement) ;
- solliciter le concours de moyens supplémentaires auprès du CROSS si ceux de la commune s'avèrent insuffisants ;
- donner des consignes précises aux postes de plage pour les échanges d'information entre sa commune et le CROSS.

Les attributions et responsabilités de l'Etat (CROSS) :

- dans les 300 mètres, le CROSS peut prendre la direction des opérations à la demande du maire lorsque ce dernier estime que les moyens municipaux sont insuffisants ;
- dans les 300 mètres, le CROSS prend la direction des opérations si d'autres moyens que ceux de la commune sont engagés ;
- dans les 300 mètres, le CROSS prend la direction des opérations si l'affaire ne concerne ni un baigneur ni un engin non immatriculé ;
- hors des 300 mètres, le CROSS assure la direction des opérations en toutes circonstances.

Relations maires / CROSS

Il n'y a pas de relations directes entre maires et CROSS au plan opérationnel. Les services de secours mis en place par l'autorité municipale agissent au nom et pour le compte de celle-ci. Il importe donc que les conventions passées entre le maire et le SDIS (ou tout autre organisme) soient portées à la connaissance du CROSS. Dans le même esprit, c'est au maire qu'il appartient d'élaborer, à destination de ses représentants (SDIS, postes saisonniers...), des consignes pour les échanges d'informations avec le CROSS. Une copie de ces consignes doit être adressée au CROSS pour validation.



© Bruno Planchois / Marine Nationale

Ces consignes concernent essentiellement les conditions dans lesquelles les agents chargés du secours d'urgence dans la bande des 300 mètres doivent transmettre les éléments d'une alerte au CROSS. Elles peuvent donc se limiter à préciser les critères et modalités retenus pour informer le CROSS (types de situation nécessitant l'information du CROSS, n° de téléphone du CROSS...).

Les sémaphores de la Marine nationale

Les sémaphores de la marine sont implantés sur l'ensemble du littoral (27 sur la façade Atlantique). Armés de jour comme de nuit pour la plupart d'entre eux, outre leur mission générale de surveillance des approches maritimes, ils apportent régulièrement leur concours à des missions de service public civiles. Il en est ainsi notamment en matière de sauvetage, les sémaphores étant susceptibles de conduire les actions suivantes :

- relais immédiat vers le CROSS de tout événement de mer dont le sémaphore aurait connaissance (observation visuelle directe, alerte reçue sur une fréquence non dédiée au sauvetage, appel téléphonique mal orienté...);
- information du CROSS sur les conditions régnant localement à l'occasion d'une opération de sauvetage (mer, vent, visibilité, situation surface...);
- relais de transmissions entre le CROSS et le navire en détresse et/ou les unités de sauvetage en cas de difficultés pour établir des liaisons directes.

Afin de leur permettre de mener à bien leurs missions, les sémaphores peuvent bénéficier de servitudes de vue et de servitudes radioélectriques (perturbations électromagnétiques, protection contre les obstacles). La servitude de vue consiste à interdire les constructions dans les champs de vue des sémaphores et à interdire de laisser croître les plantations au-delà d'une hauteur telle que la vue des sémaphores soit gênée.

